



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/41/A
21/39/A

Date du prononcé

11 août 2022

Numéro du rôle

2021/AN/100
2021/AN/102

En cause de :

L.
C/
ONEM
R.
C/
ONEM

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

*** Chômage – indemnisation – catégories de bénéficiaire – cohabitation
– notion – preuve ; AR 25/11/1991, art. 110 ; AM 26/11/1991, art. 59**

2021/AN/100

EN CAUSE :

Madame L.,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEM), BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 21/41/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 11 juin 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 21 septembre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 avril 2022, notifiée le 24 septembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 22 novembre 2021 et celles de la partie appelante reçues le 24 janvier 2022 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 15 avril 2022 ;

2021/AN/102

EN CAUSE :

Monsieur R.,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEM), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 21/39/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 16 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 17 juin 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe 21 septembre 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue 21 septembre 2021 le fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 avril 2022, notifiée le 24 septembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 22 novembre 2021 ;

- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante reçus le 14 janvier 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 19 avril 2022.

Madame C L, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 02 juin 2022 et il a été notifié aux parties le 03 juin 2022 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Madame L. a répliqué le 30 juin 2022 et Monsieur R. a répliqué le 04 juillet 2022.

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Le litige portant le numéro de rôle 2021/AN/100

1.

La décision qui ouvre le litige portant le numéro de rôle 2021/AN/100 a été adoptée le 26 octobre 2020 à l'égard de madame L. , ci-après madame L., par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé l'ONEm.

Par cette décision, l'ONEm a :

- exclu madame L. du bénéfice des allocations au taux de travailleur ayant charge de famille du 15 mai 2013 au 3 janvier 2018, pour les reconnaître au taux de travailleur cohabitant ;
- décidé de récupérer les allocations perçues indument pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 3 janvier 2018 ;
- infligé une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations, ce en raison de déclarations inexactes ayant permis de bénéficier d'allocations indument, pour une durée de 13 semaines.

2.

Par une requête du 19 janvier 2021, madame L. a contesté cette décision dans son entièreté et sollicité sa réformation. Elle a également demandé les dépens.

A titre reconventionnel, l'ONEm a demandé la condamnation de madame L. à lui rembourser l'indu, soit la somme de 16.343,04 euros.

3.

Par un jugement du 18 mai 2021, le tribunal du travail a dit les demandes recevables.

Il a dit la demande de madame L. non fondée et a confirmé intégralement la décision de l'ONEm. Il a également dit la demande reconventionnelle fondée dans son principe et ordonné une réouverture des débats en ce qui concerne le montant précis réclamé par l'ONEm.

Il s'agit du jugement attaqué dans ce premier litige.

4.

Par son appel, madame L. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire et que la demande reconventionnelle de l'ONEm soit déclarée non fondée. Elle demande également les dépens d'appel.

L'ONEm postule pour sa part la confirmation du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle.

Le litige portant le numéro de rôle 2021/AN/102

5.

La décision qui ouvre le litige portant le numéro de rôle 2021/AN/102 a également été adoptée le 26 octobre 2020 à l'égard de monsieur R. , ci-après monsieur R., par l'ONEm.

Par cette décision, l'ONEm a :

- exclu monsieur R. du bénéfice des allocations au taux de travailleur isolé du 1^{er} juin 2012 au 3 janvier 2018 et des allocations au taux de travailleur ayant charge de famille du 4 janvier 2018 au 30 juin 2018, pour les reconnaître au taux de travailleur cohabitant pour ces mêmes périodes ;
- décidé de récupérer les allocations perçues indument pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 juin 2018 ;
- infligé une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations, ce en raison de déclarations inexactes ayant permis de bénéficier d'allocations indument, pour une durée de 13 semaines.

6.

Par une requête du 18 janvier 2021, monsieur R. a demandé la réformation complète de cette décision et les dépens.

A titre reconventionnel, l'ONEm a demandé la condamnation de monsieur R. à lui rembourser l'indu, soit la somme de 3.669,62 euros.

7.

Par un jugement du 18 mai 2021, le tribunal du travail a dit les demandes recevables.

Il a dit la demande de monsieur R. non fondée et a confirmé intégralement la décision de l'ONEm. Il a également dit la demande reconventionnelle fondée. Il a condamné l'ONEm aux dépens de monsieur R., non liquidés, et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du second jugement attaqué.

8.

Par son appel, monsieur R. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originale et que la demande reconventionnelle de l'ONEm soit déclarée non fondée. Il demande également les dépens d'appel.

L'ONEm postule pour sa part la confirmation du jugement.

II LES FAITS

9.

Madame L. et monsieur R. ont deux enfants, nés en 2011 et 2016.

10.

Pendant la période en litige, madame L. a été domiciliée à T., rue XXX n° 5 à partir du 15 mai 2013, puis rue des XXX n° 160 à partir du 30 juillet 2015.

Le 4 janvier 2018, madame L. a demandé à être inscrite rue du travail, chez sa grand-mère, ce suite à la vente du logement qu'elle louait jusqu'alors. Après un premier refus suite à une enquête de voisinage négative, elle a été inscrite à cette adresse en février 2018, avec effet au 5 février 2018.

11.

Pendant la même période, monsieur R. était domicilié rue des XXX, n° 158, également à T.

12.

Les enfants des intéressés ont quant à eux été inscrits à l'adresse de leur mère jusqu'au 4 janvier 2018, date à partir de laquelle ils ont été inscrits avec monsieur R.

13.

Les 22 mai 2013, 18 août 2015 et 1^{er} juin 2016, madame L. a déclaré à l'ONEm sa situation familiale, exposant vivre uniquement avec ses enfants, dépourvus de revenus. Elle a bénéficié des allocations au taux de travailleur ayant charge de famille sur cette base, ce jusqu'au 3 janvier 2018.

A l'occasion de ses demandes d'allocations de chômage pendant la même période, monsieur R. a déclaré vivre seul. Il a été indemnisé au taux de travailleur isolé. Toutefois, à partir du 4 janvier 2018, il a été indemnisé au taux de travailleur ayant charge de famille.

14.

En 2017 et 2018, une enquête a été menée, à la demande de l'auditorat du travail, sur la situation familiale de monsieur R. et madame L.

Cette enquête a donné lieu à une décision de classement sans suite.

15.

A partir du 22 novembre 2018, monsieur R. et madame L. se sont installés ensemble, rue des XXX, n° 158, ce jusqu'au mois d'avril 2020.

16.

Depuis le mois de juin 2020, madame L. vit à V. avec un tiers au litige.

17.

Le 26 octobre 2020, l'ONEm a pris les deux décisions litigieuses.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame L.

18.

Madame L. expose qu'elle a eu une relation amoureuse instable avec monsieur R. mais qu'ils ne se sont installés ensemble qu'en novembre 2018, avant de se séparer au printemps 2020.

Avant cela, alors que monsieur R. habitait dans la maison dont il est propriétaire, rue des XXX, elle vivait avec ses enfants rue de XXX. Elle a toutefois dû quitter ce logement pour cause d'insalubrité et a été relogée par son propriétaire, également dans la rue des XXX.

19.

Madame L. conteste avoir cohabité avec monsieur R. pendant la période en litige, c'est-à-dire avant le mois de novembre 2018.

Elle fait valoir qu'ils étaient inscrits à des adresses différentes et que leur relation amoureuse, compliquée, ne permet pas de déduire l'existence d'une cohabitation.

Elle soutient que la vie sous le même toit n'est nullement démontrée et ne peut non plus se déduire du règlement en commun de quelques questions ménagères. Elle expose que monsieur R. a donné des justifications à ses faibles consommations d'eau et d'énergie. De même, le fait qu'il loue un garage à proximité de chez elle n'est pas déterminant puisqu'il était également à proximité de chez lui, les deux domiciles étant fort proches.

Madame L. souligne que monsieur R. remboursait seul son crédit hypothécaire et ses charges, tandis qu'elle payait seule son propre loyer. Il n'existait donc aucun avantage pour eux à déclarer des domiciles fictifs qu'ils payaient réellement tous deux.

Elle explique également avoir résidé un certain temps chez sa grand-mère, non chez monsieur R.

Madame L. conteste également tout mise en commun des questions ménagères. Elle payait seule ses charges. S'il existait un compte commun, elle l'alimentait et l'utilisait seule, comme cela résulte des extraits de compte qu'elle dépose.

20.

Subsidiairement, madame L. conteste toute intention frauduleuse qui justifierait que soit retenu le délai de prescription quinquennal. Cette intention frauduleuse ne serait nullement démontrée.

Toujours de manière subsidiaire, la sanction qui lui a été infligée devrait être remplacée par un avertissement, assortie d'un sursis ou encore réduite.

La position de monsieur R.

21.

Monsieur R. expose sa version des faits. Il a été en couple avec madame L. par moments, mais de manière assez chaotique et sans qu'ils vivent ensemble pendant la période litigieuse. Il indique être propriétaire de son domicile au 160 de la rue des XXX à T. Il souligne que cette maison a été longuement en travaux, ce qui a pu donner l'impression qu'elle n'était guère occupée et a engendré des consommations très réduites (il se chauffait au bois, utilisait largement l'eau de pluie, prenait des douches à son travail ou à la salle de sport et

utilisait le wifi de sa grand-mère voisine, etc.). A l'inverse, madame L. avait également son domicile propre loué rue de XXX, avant que celui-ci ne soit déclaré insalubre et qu'elle en loue un nouveau, également dans la rue des XXX. Ayant chacun leur logement, qu'ils payaient tous deux, ils n'avaient ainsi aucun intérêt à frauder. Monsieur R. admet qu'il avait un compte bancaire commun avec madame L., mais c'est cette dernière qui l'utilisait très largement pour les enfants communs. Enfin, monsieur R. souligne que l'enquête pénale a finalement débouché sur un classement sans suite.

La position de l'ONEm

22.

L'ONEm demande le maintien de ses deux décisions litigieuses.

Il rappelle qu'a existé une relation amoureuse entre monsieur R. et madame L. dont sont nés deux enfants. Il souligne encore que les intéressés vivent désormais ensemble depuis novembre 2018.

L'ONEm met également en évidence les éléments issus de son enquête et de l'instruction pénale, dont l'existence d'un compte bancaire commun aux deux chômeurs et de nombreux transferts d'argent entre eux. De même, les consommations d'eau et d'électricité de monsieur R. sont pratiquement inexistantes, ce qui amène à douter de la réalité de la résidence qu'il déclare. De même, l'enquête de police a montré que madame L. était très fréquemment présente au domicile de monsieur R.

L'ONEm soutient encore que la durée de la période litigieuse et les autres éléments du dossier justifient la sanction d'exclusion de 13 semaines infligée à chacun des deux intéressés. Leur intention frauduleuse permet également de retenir la prescription quinquennale.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La jonction des causes

23.

Les deux causes concernent très largement la même situation de fait. Les deux décisions de l'ONEm reposent en effet sur le postulat d'une cohabitation entre madame L. et monsieur R., que ces derniers contestent.

Les exigences de l'administration d'une bonne justice commandent dès lors que les causes soient jointes pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

La recevabilité des appels

24.

Les jugements attaqués ont été prononcés le 18 mai 2021. Les appels formés par des requêtes reçues au greffe les 10 et 16 juin 2021 l'ont ainsi été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité des deux appels sont également remplies.

25.

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

26.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories de bénéficiaires, auxquelles sont attachés des taux d'indemnisation distincts.

Les trois premiers paragraphes de ce texte sont rédigés comme suit :

« §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

(...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2. »

27.

L'article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise que « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.* »

Cette définition, qui fait écho à la jurisprudence antérieure¹, requiert donc deux conditions : la vie sous le même toit et la mise en commun à titre principal des questions ménagères².

La vie sous le même toit suppose le partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente³.

La mise en commun des questions ménagères consiste quant à elle dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources⁴. Par ailleurs, pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les

¹ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

² Voy. J.F. Funck, "La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations" in *La réglementation du chômage: vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 212; M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490.

³ Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

⁴ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet⁵.

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit⁶.

28.

Conformément à l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est sur le chômeur que repose la charge de la preuve de la situation familiale qu'il allègue⁷.

Les règles ordinaires sur la charge de la preuve mènent à la même solution⁸.

29.

En l'espèce, les deux décisions de l'ONEm reposent sur le postulat d'une cohabitation de monsieur R. avec madame L. pour la période allant de juin 2012 au 30 juin 2018 – même si les intéressés n'ont pas tous deux été indemnisés pour la totalité de cette période.

30.

Il est acquis que les intéressés ont entretenu durant cette période une relation amoureuse et ont donné naissance à leur second enfant.

Cela étant, ce seul constat - pas davantage que celui, globalement similaire, qu'ils se soient ou aient été considérés comme formant un couple - ne permet pas d'en déduire une situation de cohabitation.

Il en va de même du fait qu'ils aient réglé en commun certains aspects financiers relatifs à leurs enfants communs (fêtes familiales ou frais d'éducation, notamment).

31.

Il est également acquis que monsieur R. et madame L. ont été domiciliés de manière séparée durant toute la période en litige, ce qui est un premier indice de ce qu'ils ne vivaient pas sous le même toit. Certes, leurs domiciles respectifs étaient géographiquement proches, mais sans que l'on puisse pour autant en déduire que ces domiciliations ne correspondaient

⁵ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, juridat.

⁶ Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

⁷ Cass., 14 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 402 et 404; Cass., 14 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2005, p. 523.

⁸ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 97 et ss.

pas à la réalité. Au contraire, il peut se concevoir qu'avoir ou conserver des domiciles rapprochés présente un intérêt pratique pour des parents d'enfants communs ne vivant pas ensemble.

32.

Par ailleurs, il résulte d'un nombre important de pièces que monsieur R. et madame L. disposaient chacun du logement où ils étaient, respectivement, domiciliés et que ces logements étaient occupés de manière effective.

Monsieur R. était propriétaire de son logement. Il dépose des pièces démontrant le paiement de l'emprunt hypothécaire, ainsi que des charges et consommations y afférentes.

De son côté, madame L. dépose des pièces attestant du paiement de ses loyers, de ses consommations d'eau et d'électricité, taxes communales et assurance habitation.

La faiblesse des consommations de monsieur R. à certaines périodes ne remet pas en cause ces éléments, qui accréditent l'occupation par les intéressés de deux logements séparés. En effet, monsieur R. fournit un certain nombre d'explications crédibles et étayées (maison en travaux, bois et gaz achetés dans le commerce, utilisation d'une citerne d'eau de pluie, etc.) à ces faibles consommations.

33.

Par ailleurs, tous les extraits de compte déposés par les deux intéressés démontrent qu'ils payaient chacun leurs charges propres, notamment mais pas uniquement celles des logements, et accomplissaient leurs courses de manière séparée.

A cet égard, il doit être noté que le compte bancaire ouvert aux deux noms était en réalité presque exclusivement alimenté et utilisé par madame L., sans constituer ainsi un véritable « compte commun ».

Ces constats accréditent également la thèse d'une vie sous des toits distincts, tout comme celle du règlement séparé des questions ménagères.

34.

La situation n'apparaît par ailleurs pas radicalement modifiée après le 3 janvier 2018, même si les enfants communs ont alors été pris en charge par monsieur R.

En effet, la réalité de la résidence de madame L. chez sa grand-mère a été constatée, fût-ce après plusieurs tentatives, avant qu'il soit procédé à son inscription domiciliaire, ce que sa présence occasionnelle pour conduire ou rechercher ses enfants chez monsieur R. ne remet pas en cause.

De même, le fait qu'elle ait été vue au volant du véhicule Audi prétendument propriété de monsieur R., puisqu'elle démontre en avoir fait l'achat et en assumer personnellement le remboursement.

35.

De tout ce qui précède, la cour déduit que monsieur R. et madame L. n'ont pas vécu sous le même toit ni réglé en commun les questions ménagères pendant la période en litige, telle qu'elle a été précédemment circonscrite.

Ils n'ont ainsi pas cohabité au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Les deux décisions administratives, qui reposent en totalité sur le postulat inverse, doivent être réformées et les intéressés rétablis dans leurs droits tels qu'ils existaient avant l'adoption de ces décisions.

36.

Les appels sont fondés.

Les dépens

37.

Les dépens sont à la charge de l'ONEm par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt conformément aux demandes des appelants, qui n'excèdent pas ce qui est prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Joint les causes pour connexité et dit les deux appels recevables ;

2.

Statuant par voie de dispositions nouvelles, dit les deux appels fondés et réforme les deux décisions administratives contestées du 26 octobre 2020 ;

Rétablit les appelants dans leurs droits aux allocations de chômage tels qu'ils existaient avant l'adoption de ces décisions ;

3.

Délaisse à l'Office national de l'emploi ses propres dépens et le condamne aux dépens de madame Elodie L. , liquidés à **378,95 euros** à titre d'indemnité de procédure, aux dépens de monsieur Romuald R. , liquidés à **378,95 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **80 euros** (soit 20 euros par litige et par instance, ces 80 euros incluant les 20 euros déjà mis à la charge de l'ONEm par le jugement en cause de monsieur Romuald R.) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,

PB, Conseiller social au titre d'employeur,

J-PG, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur PB, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.